

CALAMITÉS AGRICOLES NOTICE DEPARTEMENTALE



N° 13681*03

GEL DU 8 AVRIL 2021

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture du 17 novembre 2021 a émis un avis favorable pour la reconnaissance complémentaire de calamité agricole pour les élements suivants (arrêté ministériel du 08/12/21) :

- les pertes de récoltes sur les vignes (vignes à raisins de cuve et vignes à raisins de table)
- les pertes de récolte de coings, de melons et de petits pois
- les pertes de fonds d'essaims d'abeilles

Il complète les reconnaissances précédentes c'est à dire :

- la reconnaissance initiale portant sur les récoltes d'abricots, cerises, pêches, nectarines et prunes (arrêté ministériel du 16/07/21)
- la reconnaissance complémentaire portant sur les pertes de récoltes de pommes, poires, figues, kiwis, grenades, amandes, noix, asperges, courgettes, fraises, pépinières horticoles et fruitières et les pertes de fonds de pépinières horticoles et fruitières, de figuiers, grenadiers, pommiers, cerisiers, plantes aromatiques et médicinales (hors lavandin) (arrêté ministériel du 15/10/2021)

La zone reconnue sinistrée pour les pertes de récoltes de coings, petits pois et melons et pour les pertes de fonds d'essaims couvre tout le département

La zone reconnue sinistrée pour les pertes de récoltes et de fonds sur les vignes couvre les 268 communes suivantes :

Aigaliers,	Bragassargues,	Crespian,	Lecques,
Aigremont,	Brignon,	Cruviers-Lascours,	Ledenon,
Aigues Mortes	Brouzet-les-Quissac,	Deaux,	Ledignan,
Aigues-Vives,	Brouzet-les-Ales,	Dions,	Les Mages,
Aigueze,	La Bruguiere,	Domazan,	Lezan,
Aimargues,	Cabrieres,	Domessargues,	Liouc,
Alès	La Cadiere-et-Cambo,	Durfort-et-Saint-Martin-de-	Lirac,

Allegre, Le Cailar, Sossenac, Logrian-Florian, Anduze, Caissarques, Estezarques, Lussan, Les Angles, La Calmette. Euzet. Manduel. Aramon. Calvisson. Flaux, Marguerittes, Argilliers, Canaules-et-Argentieres, Foissac, Martignargues, Arpaillargues-et-Aureillac, Cannes-et-Clairan, Fons, Maruejols-les-Gardon,

Asperes, La Capelle-et-Masmolene, Fons-sur-Lussan, Massanes,

Aubais, Massillargues-Attuech, Cardet, Fontanes, Aubord, Mauressargues, Carnas, Fontareches, Aubussargues, Mejannes-le-Clap, Carsan, Fournes, Cassagnoles, Mejannes-les-Ales Aujargues, Fourques,

Mevnes. Bagard. Castelnau-Valence. Fressac. Bagnols-sur-Ceze, Castillon-du-Gard. Gailhan. Milhaud. Barjac, Caveirac. Gaian. Monoblet. Cavillargues Gallargues-Le-Montueux, Baron. Mons. La Bastide-d'Engras, Chusclan, Le Garn, Montagnac,

Beaucaire, Clarensac, Garons, Montaren-et-Saint-Mediers,

Garrigues-Sainte-Eulalie, Codognan, Beauvoisin, Montclus, Bellegarde, Codolet, Gaujac, Monteils, Belvezet, Collias, Generac, Montfaucon, Collorgues, Generargues, Montfrin, Bernis, Bezouce, Combas, Goudarques, Montignarques, Blauzac. Comps. Le Grau du Roi, Montmirat. Boisset-et-Gaujac, Congenies, Montpezat, Issirac. Boissieres, Jonquieres-Saint-Vincent, Moulezan,

Boissieres, Connaux, Jonquieres-Saint-Vincent, Moulezan, Boucoiran-et-Nozieres, Conqueyrac, Junas, Moussac, Bouillargues, Corbes, Langlade, Mus,

Bouquet, Corconne, Laudun, Nages-et-Solorgues,

Bourdic, Cornillon, Laval-Saint-Roman, Navacelles,

Ners, Saint-Andre-d'Olerargues, Saint-Jean-du-Gard, Sauveterre, Saint-Bauzely, Nimes, Saint Julien de Cassagnas. Sauzet. Saint-Benezet. Saint-Julien-de-Peyrolas Savignargues, Orsan, Saint-Bonnet-du-Gard, Orthoux-Serignac-Quilhan, Saint-Just-et-Vacquieres, Saze, Saint-Cesaire-de-Saint Laurent d'Aigouze, Parignarques, Sernhac, Le Pin, Gauzignan, Saint-Laurent-de-Carnols, Servas, Les Plans, Saint-Chaptes, Saint-Laurent-des-Arbres, Serviers-et-Labaume, Saint-Christol-de-Rodieres, Pompignan, Saint-Laurent-la-Vernede, Seynes, Pont-Saint-Esprit, Saint-Christol-les-Ales, Saint-Mamert-du-Gard, Sommieres, Potelières, Saint-Clement, Saint-Marcel-de-Careiret, Souvignarques, Saint-Come-et-Maruejols, Pougnadoresse. Saint-Maurice-de-Tavel. Poulx. Cazevieille. Saint Denis. Tharaux. Pouzilhac. Saint-Dezery, Saint-Maximin. Theziers, Puechredon. Saint-Dionizy, Saint-Michel-d'Euzet. Tornac. Pujaut, Saint-Etienne-de-l'Olm, Saint-Nazaire. Tresques, Quissac, Saint-Etienne-des-Sorts, Saint-Nazaire-des-Gardies, Uchaud, Saint-Felix-de-Pallieres. Saint-Paulet-de-Caisson. Redessan. Uzes. Saint-Paul-les-Fonts, Remoulins. Saint-Genies-de-Comolas, Vallabregues Ribaute-les-Tavernes, Saint-Genies-de-Malgoires, Saint-Pons-la-Calm, Vallabrix, Rivières. Saint-Gervais. Saint-Privat-de-Champolos. Vallerargues, Rochefort-du-Gard, Saint-Gervasy, Saint-Privat-des-Vieux, Valliguieres, Saint-Gilles, Saint-Quentin-la-Poterie, Vauvert, Rochegude, Saint-Siffret. Rodilhan, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Venejan, Roquemaure, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Theodorit, Verfeuil, La Roque-sur-Ceze, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint Victor de Malcap, Vergeze, Saint-Hippolyte-de-Saint-Victor-des-Oules, Vers-Pont-du-Gard, Rousson, La Rouviere, Montaigu, Saint-Victor-la-Coste, Vestric-et-Candiac, Sabran, Saint-Hippolyte-du-Fort, Salazac, Vezenobres, Saint-Alexandre. Saint-Jean-de-Cevrarques. Salindres. Vic-le-Fesa. Saint Ambroix. Saint-Jean-de-Crieulon. Salinelles. Villeneuve-les-Avignon, Sainte-Anastasie. Saint-Jean-de-Maruejols-et- Sanilhac-Sagries, Villevieille. Saint-Andre-de-Aveian. Sardan. Roquepertuis, Saint-Jean-de-Serres, Sauve,

Le calcul des pertes de récoltes sur les coings, les petits pois, les melons et les vignes à raisins de table :

Deux taux de perte sont calculés sur la base de la déclaration de l'agriculteur :

- ✔ le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la production sinistrée. Il doit atteindre 30% du produit brut théorique de la production sinistrée
- ✔ le taux de recevabilité ou taux de perte sur toute l'exploitation. Il doit atteindre 11 % du produit brut théorique de l'exploitation (taux exceptionnellement appliqué pour cette calamité agricole).

Ces calculs sont réalisés uniquement à partir du barème départemental

Spécificités du calcul des pertes de récoltes pour les vignes à raisins de cuve :

Le taux d'éligibilité ou taux de perte sur la vigne est calculé :

- soit à partir du rendement personnel moyen correspondant à la moyenne olympique calculée sur la base des cinq campagnes précédant le sinistre (soit 2016 à 2020) plafonné éventuellement aux rendements annuels autorisés de chaque appellation
- pour les historiques incomplets, la quantité récoltée en 2021 sera comparée au minimum entre le barème départemental et la moyenne quinquennale olympiques déclarées aux douanes sur 2016-2020 par appellation

Le produit brut théorique de l'exploitation est calculé en tenant compte de toutes les productions animales et végétales de l'exploitation au cours de l'année du sinistre, y compris les productions non sinistrées. Le cas échéant, sont également prises en compte les aides du premier pilier de la PAC, couplées et découplées, de l'année précédant le sinistre.

Pour être éligible, un dossier doit atteindre les deux seuils de 30 % et 11 % cités ci dessus. Les données de l'exploitation des années précédant le sinistre ne sont pas prises en compte (sauf pour les pertes de récolte sur les vignes à raisins de cuve).

L'indemnisation se calculera selon les éléments du tableau ci dessous :

Taux de perte en arboriculture et viticulture	Taux d'indemnisation exceptionnel pour le gel du 8 avril 2021
De 30 à 50 %	25 %
De 50 à 70 %	30 %
+ de 70 %	40 %
Taux de perte en maraîchage et pépinières	Taux d'indemnisation
+ de 30 %	30 %

Pour les agriculteurs n'ayant jamais déposé de dossiers calamités sur 2021, vous pouvez déclarer vos pertes

- soit par le dépôt d'un dossier papier à la DDTM du gard
- soit par une télédéclaration disponible début janvier 2022 sur le site internet mesdemarches.agriculture.gouv.fr

I - Dépôt dossier papier

Les dossiers de demande d'indemnisation doivent être déposés à la DDTM du Gard au plus tard <u>le 31 janvier</u> <u>2022</u>, à l'adresse suivante :

DDTM du Gard Service économie agricole 89 rue Weber CS 52002 30907 NIMES cedex 2

Seuls les dossiers complets et éligibles pourront être indemnisés. Ils doivent comprendre :

1 - La demande d'indemnisation des pertes

L'exemplaire original complété doit être signé par le demandeur. Vous devez déclarer toutes les productions mises en culture en 2021 **même si elles ne sont pas sinistrées**. Si vous êtes en agriculture biologique, vous annoterez les cultures concernées et joindrez un justificatif de l'organisme certificateur si vous n'avez pas transmis ce document lors de votre déclaration PAC 2021.

2 - L'attestation d'assurance

L'attestation doit être complétée par votre assureur et <u>signée par vous même</u>. Ce document original est obligatoire pour accéder à la procédure des calamités agricoles.

3 - Les coordonnées bancaires du demandeur

Vous devez fournir un BIC IBAN uniquement :

- si la DDTM n'en dispose pas dans un autre dossier (dossier PAC 2021, demande PCAE....)
- si vos coordonnées bancaires ont changé.

4 - Le relevé MSA 2021

Vous devez fournir un relevé d'exploitation de la MSA 2021 uniquement si vous n'avez pas fait de déclaration PAC en 2021.

Si toutes vos parcelles ne figurent pas sur le relevé MSA, vous devez fournir les pièces justifiant de l'exploitation de celles ci (bail, acte notarié, attestation du propriétaire).

Volet « pertes de récoltes » en arboriculture, vignes à raisins de table et maraîchage

<u>5</u> - L'annexe 1 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2021 en arboriculture et vignes à raisins de table

Vous devez indiquer les quantités de coings et des fruits ayant fait l'objet des précédentes reconnaissance (abricots, cerises, pêches, nectarines, prunes, pommes, poires, figues, kiwis, grenades, amandes, noix que vous avez récoltées en 2021, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte.

6 - L'annexe 2 : inventaire des vergers sinistrés pour l'année 2021

Vous devez détailler les vergers sinistrés de l'exploitation, c'est à dire les vergers situés dans la zone sinistrée. Si les parcelles sinistrées ne figurent pas dans votre déclaration PAC 2021 ou sur votre relevé parcellaire de la MSA, veuillez joindre une copie de bail ou une attestation sur l'honneur justifiant que vous exploitez ces parcelles.

Pour les producteurs de fruits ayant déjà déposé en 2021 un dossier calamité agricole lors des deux premières périodes de dépôt, la DDTM du Gard vous contactera prochainement pour vous informer des démarches complémentaires à réaliser. Vous n'avez pas à compléter un nouveau dossier de calamité agricole.

7- L'annexe 3 : déclaration des récoltes ayant subi des dommages en quantité pour l'année 2021 en maraîchage

Vous devez indiquer les quantités de melons et pois et des productions ayant fait l'objet de la reconnaissance précédente (courgettes, asperges, fraises) que vous avez récoltées en 2021, en distinguant, le cas échéant, les quantités non déclassées et les quantités déclassées. En complément à ce document, vous devez joindre des justificatifs de récolte.

8 - L'annexe 4 : rotation de cultures maraîchères en 2021

Vous devez lister <u>l'ensemble</u> des cultures maraîchères, y compris les cultures maraîchères non sinistrées, que vous avez réalisé au cours de l'année 2021 en prenant soin de préciser les dates de début et fin de culture, ainsi que la surface consacrée à la culture.

Les justificatifs de récolte en arboriculture et / ou en maraîchage

* pour les récoltes terminées :

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les quantités de produits récoltés au cours de l'année 2021,
- si vous n'avez pas de comptabilité : la copie du cahier de recettes de 2021 ou les copies de toutes les factures de vente des productions sinistrées faisant apparaître les quantités récoltées en 2021, accompagnées d'une attestation sur l'honneur faisant apparaître la quantité totale récoltée.
- si vous adhérez à une organisation de producteurs : une attestation justifiant les apports réalisés au cours de la campagne 2021.

* pour les récoltes en cours:

- vous devez indiquer la date approximative de fin de récolte dans l'annexe 1
- lorsque la récolte sera terminée, vous devrez transmettre les justificatifs de récolte listés ci-dessus

Volet « pertes de récoltes » en pépinières horticoles et fruitières

9 - L'annexe 5 : pertes de récolte - inventaire des produits de pépinière horticoles et fruitières détruits par le sinistre

Vous devez lister tous les végétaux détruits par le sinistre dont le cycle de production est inférieur à un an ou qui devaient être commercialisés dans l'année suivant le sinistre.

Justification des chiffres d'affaire des années 2018 à 2021

Vous devez joindre:

- si vous disposez d'une comptabilité : une attestation comptable mentionnant les chiffres d'affaires liés à l'activité de production de végétaux de l'exploitation (c'est à dire en dehors de l'activité de négoce) pour les années 2018 à 2021,
- si vous n'avez pas de comptabilité : les copies des déclarations trimestrielles de TVA pour les années 2018 à 2021.

Volet « pertes de récoltes » sur les vignes (vignes à raisins de cuve)

10 - L'annexe 6 (ou annexe 1 pour le dossier spécifique aux « purs » viticulteurs) : pertes de récolte sur les vignes à raisins de cuve en 2021

Vous devez déclarer par type de produit la surface et la quantité récoltée figurant dans votre (vos) déclaration(s) de récolte de 2021 ainsi que pour les années de 2016 à 2020

Pour les agriculteurs qui réaliseront début janvier 2022 une télédéclaration du dossier via TELECALAM, la dénomination des types de produits figurant dans les déclarations de récolte et dans la nomenclature de l'application CALAMNAT diffèrent en partie. Le tableau de correspondance est le suivant :

Appellation des produits « Douanes »	Appellation des produits « CALAMNAT »
VSIG	Vin de table
IGP blanc	Vin de pays d'Oc blanc
IGP rouge et rosé	Vin de pays d'Oc rouge

Les autres appellations sont identiques dans les deux nomenclatures.

Justification du rendement personnel sur la période 2016 à 2020

La perte de récolte est calculé par rapport au rendement personnel de l'exploitation. Ce rendement personnel correspond à la moyenne olympique des rendements pour chaque type de produit sur les récoltes de 2016 à 2020. ces éléments figurent dans les déclarations de récoltes de ces campagnes.

Afin de simplifier le dépôt du dossier, il ne vous est pas nécessaire de transmettre des copies papier de vos déclarations aux douanes sur les années 2016 à 2020 **mais uniquement celle de 2021**.

Volet « pertes de fonds »

11 - L'annexe 7 : pertes de fonds - inventaire des produits de pépinière horticoles et fruitières détruits par le sinistre

Vous devez lister tous les végétaux détruits par le sinistre dont le cycle de production est supérieur à un an ou qui devaient être commercialisés au delà d'une année suivant le sinistre

12 - L'annexe 8 : pertes de fonds de cultures pérennes (arboriculture)

Vous devez déclarer le nombre de figuiers, grenadiers, pommiers, cerisiers, plantes aromatiques et médicinales qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez justifier de l'achat de plants venant en remplacement des pieds détruits en transmettant la copie de la facture acquittée du pépiniériste.

13 - L'annexe 9 (ou annexe 2 pour le dossier spécifique aux viticulteurs spécialisés raisin de cuve) : pertes de fonds de cultures pérennes (viticulture)

Vous devez déclarer le nombre de pieds de vignes qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez justifier de l'achat de plants venant en remplacement des pieds détruits en transmettant la copie de la facture acquittée du pépiniériste.

14 - L'annexe 10 : pertes d'essaims

Vous devez déclarer le nombre d'essaims d'abeilles qui ont été détruits par le sinistre.

Vous devez justifier de l'achat des essaims détruits en transmettant la copie de la facture acquittée.

II - La télédéclaration via TELECALAM

La télédéclaration sera accessible entre le <u>04/01/2022 et le 31/01/2022</u> sur le site <u>https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-indemnisation?id rubrique=12</u>

Cependant, pour les producteurs de fruits et de légumes, il restera à transmettre (par courrier postal ou par courriel) les justificatifs suivants à la DDTM :

- · l'attestation d'assurance
- le justificatif de récoltes
- l'inventaire des vergers sinistrés

Les viticulteurs devront transmettre la déclaration de récoltes de 2021. La DDTM téléchargera le casier viticole informatisé et les déclarations de récoltes de 2016 à 2020 dans l'application PRODOUANE.

Des documents d'aide à la télédéclaration sont téléchargeables sur le lien http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Aides-agricoles/Calamites-agricoles2.

Si vous rencontrez des difficultés pour compléter votre demande, la DDTM du Gard est à votre écoute :

Service d'économie agricole, unité agroécologie

- gestionnaire calamités agricoles, Cendrine Gilloux : Tel : 04 66 62 62 02 / 06 71 08 38 37
- secrétariat du service : 04 66 62 64 22
- courriel: ddtm-calam@gard.gouv.fr